

Arrêt

n°347 296 du 28 mai 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers, 106
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 26 août 2025 et notifié le 24 septembre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKÇA *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2018, muni d'un passeport revêtu d'un visa étudiant. Il a ensuite été mis en possession d'une carte A, laquelle a été renouvelée jusqu'au 31 octobre 2024.

1.2. Il a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour en vertu de l'article 61/1/2 de la Loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet le 6 juin 2025. Dans son arrêt n° 343 107 du 19 mars 2026, le Conseil a rejeté le recours en suspension et annulation introduit contre cet acte.

1.3. En date du 26 août 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- **Article 7** : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...)

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

La demande de renouvellement de titre de séjour temporaire de l'intéressé a fait l'objet d'une décision de refus le 31.03.2025 (sic) ; que l'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; qu'un courrier lui a été adressé le 31.03.2025 (sic) afin de l'informer de la possibilité de nous communiquer des informations importantes avant la prise de la présente décision ;

À l'appui de son courrier du 22.07.2025, l'intéressé avance (par l'intermédiaire de son avocat) plusieurs arguments relatifs à la décision de refus précitée ; plusieurs événements majeurs auraient affecté son parcours. [Il a] d'abord rencontré des difficultés d'adaptation, auxquelles est venue s'ajouter la crise sanitaire liée à la COVID 19. Il souligne également l'existence d'une relation stable et harmonieuse avec Madame [M.D.B.N.], ressortissante Camerounaise, admise au séjour jusqu'au 31.10.2025 et la présence de deux frères qui résideraient également sur le territoire belge. Cependant, ces arguments ne seront pas pris en considération. En effet, notre courrier « Droit d'être entendu » du 31.03.2025 (sic) concerne uniquement la communication de toute information qui pourrait empêcher la prise d'une décision d'éloignement.

Qu'en outre, l'intéressé invoque que le retour au Cameroun compromettrait son projet académique/professionnel; or, l'intéressé étant lui-même à l'origine de ses mauvais résultats, il ne peut en aucun cas tenir grief à l'administration d'un quelconque préjudice. En effet, l'intéressé ne peut pas ignorer le fait que, le renouvellement de son titre de séjour dépend de la réussite de ses études ;

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse mais qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre familial, privé ou médical s'opposant à la présente décision ; qu'en effet, l'intéressé n'a pas d'enfant en Belgique ; qu'il ne démontre pas à suffisance de droit avoir des membres de famille en Belgique et qu'aucune information de ce type ne ressort de la consultation du registre national ; l'intéressé est renseigné comme étant isolé et même si une relation amoureuse est invoquée, rien ne s'oppose à la continuité de celle-ci dans le pays d'origine, Madame [M.] est détentrice d'un titre de séjour temporaire, valable jusqu'au 31.10.2025 ; Par ailleurs, il ne ressort pas du dossier des éléments d'ordre médical empêchant un retour de l'intéressé dans son pays d'origine.

En exécution de l'article 104/1 ou 104/3, § 4 (1) de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen (2), sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, **dans les dans les trente (30) jours** de la notification de décision/~~au plus tard le (4).~~

« Si l'intéressé ne donne pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instructions de l'Office des étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à son adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer s'il est effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. S'il séjourne toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. » ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « LA VIOLATION DES ARTICLE[S] 2 ET 3 DE LA LOI DU 29 JUILLET 1991 SUR LA MOTIVATION FORMELLE DES ACTES ADMINISTRATIFS ET DE L'ERREUR MANIFESTE D'APPRECIATION ».

2.2. Elle expose « Bref rappel des règles et principes juridiques pertinents au regard du moyen visé Il est acquis que : « La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate. » la motivation « doit être suffisante, c'est-à-dire complète, précise et non équivoque » (M. HANOTIAU, « Le Conseil d'Etat, juge de cassation administrative

», in *Le citoyen face à l'administration- Commissions et juridictions administratives : quels droits de la défense ?* Liège, Editions du Jeune Barreau de Liège, 1990, p.151) ; L'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 prévoit que : Art. 3. La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate ». L'obligation du contrôle de la motivation d'une décision prise par une autorité administrative consiste à opérer une double vérification : - La première relative à l'existence au sein de l'instrumentum de l'acte administratif d'une motivation en ce entendu la mention du fondement juridique de la décision ainsi que les éléments de faits pris en compte pour justifier la décision prise ; - La seconde consiste à vérifier si au terme des éléments pris en compte par l'administration, (laquelle doit au demeurant prendre en considération tous les éléments de la cause), cette dernière a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis[.] Tout acte administratif doit ainsi être fondé, à l'appui du dossier administratif, sur des motifs exacts, pertinents et légalement admissibles que le dossier administratif doit révéler. Il a en ce sens été décidé que « le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation ; la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend adéquatement, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs » (CE, 2 juin 2003, n° 120.10, CE, 5 avril 2002, n° 105.385). Attendu encore que « pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle et, d'autre part, que le contrôle de légalité que le Conseil exerce consiste à vérifier si l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation » (C.E., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005[.]). [...] Application au cas d'espèce L'ordre de quitter le territoire émis à l'encontre de Monsieur [K.G.S.], en date du 26.08.2025, manque manifestement à l'obligation de motivation formelle qui incombe à l'administration en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. Une lecture attentive de la décision révèle une motivation trop lacunaire et générale, ne permettant pas à la partie requérante de comprendre l'intégralité du raisonnement de l'Office des Étrangers. La partie requérante a clairement informé l'administration, par le courrier de son conseil en date du 22 juillet 2025 (droit d'être entendu), de son intention d'introduire une demande de régularisation sur la base de l'article 9bis, compte tenu de son intégration en Belgique. Or, la décision litigieuse du 26.08.2025 ne fait nulle part mention de cette démarche, qui constitue pourtant un élément majeur du dossier administratif porté à la connaissance de l'OE au moment où il a statué. L'autorité administrative reste tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments qui lui sont portés au moment où elle prend sa décision (CCE, n°14727, §3.1.3). En omettant de faire état de cette demande de régularisation ou de son impact potentiel sur la mesure d'éloignement envisagée, l'OE a manqué à son obligation de soin et de minutie et a rendu une décision lacunaire sur un point essentiel. La motivation de la décision, qui se contente d'affirmer qu'il ne ressort du dossier aucun élément familial, privé ou médical s'opposant à la décision, est manifestement insuffisante compte tenu des informations détaillées fournies par le requérant. Le requérant a pourtant soulevé l'existence d'une relation stable et harmonieuse avec Madame [M.D.B.N.], ressortissante camerounaise, également admise au séjour jusqu'au 31.10.2025, et l'intention de mariage avant la fin de l'année. De la présence de deux frères résidant sur le territoire belge (l'un de nationalité belge, l'autre étudiant) avec lesquels il entretient une relation d'interdépendance (aide multiforme morale, matérielle et sociale). Pour balayer ces arguments, la partie défenderesse se borne à indiquer que « même si une relation amoureuse est invoquée, rien ne s'oppose à la continuité de celle-ci dans le pays d'origine ». Cette affirmation, dénuée d'un examen attentif des liens établis et du projet de vie privée et familiale en Belgique, témoigne d'un examen sommaire du dossier, s'éloignant de l'examen aussi rigoureux que possible de la situation individuelle exigé par la jurisprudence (Cour EDH, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique - 10486/10 Arrêt 20.12.2011). Le défaut de motivation adéquate sur la mise en balance des intérêts (intérêt public vs. vie privée/familiale) rend le fondement juridique de l'OQT erroné sur ce point. L'administration a commis une erreur manifeste d'appréciation en émettant un ordre de quitter le territoire sans tenir compte des circonstances factuelles externes et de la situation académique en cours du requérant. La partie défenderesse refuse de prendre en considération les arguments avancés par le requérant (difficultés d'adaptation, crise sanitaire liée à la COVID-19) pour justifier son parcours académique prolongé. L'administration déclare qu'il « ne peut en aucun cas tenir grief à l'administration d'un quelconque préjudice » car il est « lui-même à l'origine de ses mauvais résultats ». Cette position revient à faire fi de la réalité des faits : la crise COVID-19 a profondément perturbé l'enseignement supérieur et la santé mentale des étudiants. Ignorer de tels événements majeurs et globaux, tout en reprochant au requérant ses « mauvais résultats » malgré l'obtention de son diplôme de Bachelier, est constitutif d'une erreur manifeste d'appréciation quant aux causes réelles des difficultés académiques. La partie défenderesse a pris l'ordre de quitter le territoire alors que Monsieur [K.G.] est toujours régulièrement inscrit en tant qu'étudiant et qu'il poursuit son cycle de Master. Il a déjà présenté les examens des premiers et seconds quadrimestres et se prépare aux examens de rattrapage. L'ordre de quitter le territoire a pour effet d'interrompre définitivement ce parcours. En l'espèce, l'administration n'a pas mis en balance les intérêts entre la nécessité d'éloignement (suite au refus de renouvellement) et l'intérêt du requérant à poursuivre son cursus en cours d'année académique pour finaliser ses études (et notamment

contester la décision de refus de séjour). Un tel éloignement, alors qu'il est engagé dans un cycle d'études (lequel ne saurait lui être reproché de ne pas être validé en raison de son inscription antérieure en Bachelier, comme le souligne le courrier du 22.07.2025), est une atteinte disproportionnée à son projet académique et professionnel. En ne tenant pas compte des éléments cruciaux (demande Article 9bis, intensité des liens privés/familiaux et circonstances externes du parcours académique) dans sa motivation, la partie défenderesse a violé les articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle et a commis une erreur manifeste d'appréciation, ce qui doit entraîner l'annulation de l'ordre de quitter le territoire. Que ce faisant, ce moyen est fondé ».

2.3. La partie requérante prend un deuxième moyen de « LA VIOLATION DE L'ARTICLE 74/3 DE LA LOI ».

2.4. Elle développe « De la violation de l'article 74/13 de la [Loi] ainsi que des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (adoptée le 04/11/1950). Attendu que la partie défenderesse a pris une décision portant ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante sur base de l'article 74/13 de la [Loi]. Que l'article 74/13 de la [Loi] dispose que : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » ; Qu'il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la Loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation. Attendu que la délivrance automatique d'une mesure d'éloignement a été critiquée par la Cour de justice de l'Union européenne dans un arrêt du 23 mars 2006. Sur la base de cet arrêt, l'obligation d'assortir un acte administratif d'une motivation doit permettre à l'administré de comprendre le « pourquoi des choses » et d'être en mesure de mieux accepter les options retenues ; Que le conseil a également rappelé dans son arrêt n° 283 409 du 17.01.2023 « 3.9.2. Le Conseil rappelle également que le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n°253.942 du 9 juin 2022, a considéré que « L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la [Loi]. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.[...] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre [...] cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure » (le Conseil souligne). Que dans le cas d'espèce, la partie défenderesse procède à une telle délivrance automatique de l'ordre de quitter le territoire sans prendre en compte la vie privée et familiale de la partie requérante ainsi que sa scolarité de plein exercice. En effet, le fait pour la partie requérante d'avoir mentionné dans la décision que les dispositions de l'article 74/13 de la [Loi] aient été prises en considération, ne la prive pas de l'obligation de motivation concrète et adéquate ; La partie adverse ayant pris cette décision entraînant par ailleurs des conséquences graves pour la partie requérante, elle aurait dû procéder à une nouvelle appréciation conformément à l'article 74/13 de la [Loi] ce qui n'a pas été le cas en l'espèce puisqu'il ne ressort pas clairement de [la] décision attaquée que la vie familiale de la partie requérante ait été suffisamment prise en compte. Que ces éléments ne ressortent pas non plus de la motivation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise à l'encontre de la partie requérante, ces derniers étant fallacieux. Dans des cas similaires le conseil de céans dans ses arrêts n° 121 542 du 27 mars 2014 et n° 135 419 du 18 décembre 2014 a considéré que la partie adverse a omis de motiver l'ordre de quitter le territoire attaqué, raison pour laquelle cette décision doit être annulée. Attendu qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi, relatifs à l'article 7 de la même Loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17.) ; En outre, la décision de l'Office des étrangers, en ordonnant à la partie requérante de quitter le territoire, méconnaît totalement sa situation familiale. En effet, il entretient, une relation amoureuse stable et harmonieuse avec Madame [M.D.], une ressortissante camerounaise. Cette relation s'est depuis solidifiée, constituant une véritable communauté de vie. La solidité de sa vie privée et familiale ne fait aucun doute, comme en témoignent plusieurs éléments : • Le couple envisage de se marier d'ici la fin d'année. • Le requérant réside sur le territoire avec ses deux frères notamment Monsieur [D.N.], frère aîné et Monsieur [N.T.], frère cadet. Leur projet de vie, axé sur la fondation d'une famille, est un élément central de l'existence de la partie requérante. Sa volonté de rester auprès de sa compagne est motivée par un attachement sincère, un projet de vie commun et une relation qui ne peut se poursuivre sans une présence physique stable en Belgique. Dès lors, l'obligation pour la partie requérante de retourner dans son

pays d'origine pour y déposer une demande de visa ou de séjour entraînerait inévitablement une rupture de cette unité de vie familiale. Une telle séparation provoquerait des conséquences "humaines, émotionnelles et psychologiques particulièrement lourdes", tant pour lui que pour sa compagne. De ce fait, la décision attaquée est en violation des engagements internationaux de la Belgique, notamment de son obligation positive de protection de la vie privée et familiale, telle que garantie par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. L'atteinte disproportionnée à leur vie familiale constitue en soi une circonstance, rendant le retour dans le pays d'origine impossible, au moins moralement et émotionnellement. La décision de l'Office des étrangers, en ignorant ces liens familiaux profonds et les conséquences d'une séparation forcée, ne respecte pas les exigences de l'article 74/13 de la [Loi] et viole de manière patente l'article 8 de la CEDH. Par conséquent, la motivation ne répond pas aux exigences légales. Que partant, ce moyen est fondé et la décision attaquée doit être annulée ».

2.5. La partie requérante prend un troisième moyen de « LA VIOLATION DES ARTICLES 3 ET 8 DE LA CEDH ».

2.6. Elle soutient « L'article 3 de la Convention, consacrant une valeur fondamentale des sociétés démocratiques (Selmouni c. France [GC], n° 25803/94, § 95 ; Mocanu et autres c. Roumanie [GC], n° 10865/09, § 315), interdit tout traitement dégradant portant atteinte à la dignité humaine, y compris par des souffrances mentales ou une humiliation profonde (Vasyukov c. Russie, n° 2974/05, § 59 ; M.S.S. c. Belgique et Grèce [GC], n° 30696/09, § 220). L'article 8, quant à lui, protège le droit à la vie privée et familiale, exigeant un équilibre proportionné entre les intérêts publics et les droits individuels (CEDH, Conka c. Belgique, n° 51564/99, § 83 ; CCE, n° 98 273, 28 février 2013). En l'espèce, la décision d'éloignement du 26 août 2025 viole cumulativement ces deux dispositions. La partie requérante, résidant en Belgique depuis 2018, a noué des liens profonds avec le territoire à l'instar de son inscription pour le cursus de Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation électromécanique au sein de la HELHA pour l'année académique en cours, vie associative, responsabilités familiales. Ces éléments, ignorés par l'administration, révèlent une méconnaissance flagrante des exigences conventionnelles. L'ordre de quitter le territoire place la partie requérante dans un dilemme inhumain au sens de l'article 3 : • Option 1 : Rester illégalement, privée de droits fondamentaux (liberté de circulation, exercice d'une activité lucrative), exposée à une précarité socio-économique aggravée et à un risque d'exclusion académique ; • Option 2 : Retourner au Cameroun, interrompant brutalement ses études (après des investissements financiers et personnels considérables) et abandonnant ses proches, plongeant celle-ci dans une détresse matérielle et morale irréversible. Cette alternative génère une angoisse permanente et une humiliation intrinsèque, avilissant la dignité de l'intéressé (CEDH, Tyrer c. Royaume-Uni, 25 avril 1978, § 32). La complexité extrême des procédures de réadmission (visa étudiant) aggrave ce préjudice, transformant l'éloignement en une sanction disproportionnée (CEDH, M.S.S., précité, § 251). Parallèlement, l'article 8 est violé par l'absence totale de mise en balance des intérêts. La décision attaquée se borne à un motif stéréotypé (« refus de séjour »), sans examiner : • La vie familiale : Rupture des liens avec ses proches en Belgique (CCE, n° 240.393, 11 janvier 2018) ; • La vie privée : Ancrage local durable (7 ans de résidence, réseaux professionnels et académiques), projet académique pour l'insertion professionnelle (CEDH, Niemietz c. Allemagne, 16 décembre 1992, § 29) ; • La proportionnalité : Aucune référence à un impératif d'ordre public ou à un risque migratoire, alors que la partie requérante a toujours respecté les conditions de séjour (CCE, n° 260.432, 9 septembre 2021). L'administration a omis de solliciter l'avis de l'établissement universitaire, pourtant obligatoire sous l'article 61, §1er, al. 2 de la [Loi] (CCE, n° 215.552, 24 janvier 2019). Elle n'a pas davantage motivé en quoi le prétendu « refus de séjour » justifiait une mesure aussi radicale, alors que la CJUE interdit une telle approche mécanique (Ben Alaya, C-491/13, § 30). D'autant plus que la partie requérante a produit tous les documents requis. Cette carence procédurale est aggravée par le défaut de contrôle de proportionnalité. La Cour EDH exige une analyse concrète des « circonstances spécifiques » (Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique, n° 10486/10, § 97), incluant : • L'intensité des attaches en Belgique ; • Les conséquences socio-professionnelles de l'éloignement ; • L'absence de menace pour l'ordre public. Or, la décision se limite à des généralités, méprisant les principes de bonne administration et de loyauté procédurale (CCE, n° 14727, § 3.1.3 ; CE, 6 septembre 2004, n° 134.550). Enfin, l'arrêt Solomon c. Pays-Bas (n° 44328/98, 5 septembre 2000) rappelle que l'éloignement d'un étranger intégré, sans antécédents répréhensibles, constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie privée. La partie requérante, dont le parcours académique est irréprochable et la vie privée et familiale établie, relèvent précisément de cette catégorie protégée. La décision attaquée, en ignorant cumulativement les exigences des articles 3 et 8 de la CEDH, méconnaît les principes de dignité humaine, de proportionnalité et de protection des liens familiaux. Son annulation s'impose au regard de la jurisprudence constante et des garanties fondamentales de l'État de droit. Que partant, le moyen est sérieux et fondé ».

3. Discussion

3.1. Sur les trois moyens pris réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son

délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...] 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a fondé en fait et en droit l'acte entrepris en indiquant que « *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :- Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».* La demande de renouvellement de titre de séjour temporaire de l'intéressé a fait l'objet d'une décision de refus le 31.03.2025 (sic) », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation concrète.

A propos de l'argumentation reprochant l'absence de sollicitation d'un avis à l'établissement scolaire, elle vise en tout état de cause la décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour étudiant et non l'acte contesté dans le cadre du présent recours et est donc irrecevable.

Au sujet des difficultés d'adaptation et de la crise sanitaire liée à la Covid-19, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé à bon droit que « *À l'appui de son courrier du 22.07.2025, l'intéressé avance (par l'intermédiaire de son avocat) plusieurs arguments relatifs à la décision de refus précitée ; plusieurs événements majeurs auraient affecté son parcours. [Il a] d'abord rencontré des difficultés d'adaptation, auxquelles est venue s'ajouter la crise sanitaire liée à la COVID 19. [...] Cependant, ces arguments ne seront pas pris en considération. En effet, notre courrier « Droit d'être entendu » du 31.03.2025 (sic) concerne uniquement la communication de toute information qui pourrait empêcher la prise d'une décision d'éloignement »*, ce qui ne fait l'objet d'aucune remise en cause concrète.

Le Conseil souligne que, dans son arrêt n° 343 107 prononcé le 19 mars 2026, il a rejeté le recours en suspension et annulation introduit contre la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour étudiant.

3.3. Par rapport au grief selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de l'intention du requérant d'introduire une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi, invoquée dans son courrier de réponse au droit d'être entendu, le Conseil relève qu'il ne s'agit que d'une intention et qu'une telle demande n'a aucunement été introduite avant la prise de l'acte attaqué.

3.4. Relativement aux développements fondés sur les articles 74/13 de la Loi (lequel impose de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'étranger lors de la prise d'une décision d'éloignement, et non de la vie privée) et 8 de la CEDH, le Conseil remarque que la partie défenderesse a motivé spécifiquement dans l'acte attaqué que « *L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse mais qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre familial, privé ou médical s'opposant à la présente décision ; qu'en effet, l'intéressé n'a pas d'enfant en Belgique ; qu'il ne démontre pas à suffisance de droit avoir des membres de famille en Belgique et qu'aucune information de ce type ne ressort de la consultation du registre national ; l'intéressé est renseigné comme étant isolé et même si une*

relation amoureuse est invoquée, rien ne s'oppose à la continuité de celle-ci dans le pays d'origine, Madame [M.] est détentrice d'un titre de séjour temporaire, valable jusqu'au 31.10.2025 ; Par ailleurs, il ne ressort pas du dossier des éléments d'ordre médical empêchant un retour de l'intéressé dans son pays d'origine », [le Conseil souligne] ce qui ne fait l'objet d'aucune critique concrète ni, de surcroît, démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation.

A titre de précision, le requérant n'a en tout état de cause plus d'intérêt actuel vis-à-vis de son intention de se marier avant la fin de l'année 2025. Pour le surplus, le Conseil rappelle en tout état de cause qu'un simple projet de mariage en Belgique ne dispense pas, en principe, l'étranger de résider régulièrement dans le Royaume. De plus, le requérant ne démontre pas que les démarches relatives au mariage ne pourraient être effectuées en son absence en Belgique et il ne fait pas valoir une quelconque impossibilité de revenir en Belgique lorsque la date éventuelle du mariage sera fixée. Enfin, le mariage peut aussi être célébré ailleurs qu'en Belgique.

Par ailleurs, quant à la vie privée du requérant en Belgique, le Conseil relève qu'un long séjour et des études en Belgique ne peuvent suffire en soi à démontrer une vie privée réelle au sens de l'article 8 de la CEDH. Outre le fait qu'ils ne sont pas étayés, il en est de même des liens sociaux. La vie privée du requérant en Belgique doit donc être déclarée inexistante.

A propos de la vie familiale du requérant en Belgique avec ses frères, le Conseil souligne que, outre les conjoints et les partenaires dont la vie familiale est présumée, la protection offerte par l'article 8 de la CDH concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La CourEDH a ainsi jugé que : « *les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99)* ». En l'espèce, le requérant a effectivement avancé dans son courrier de réponse au droit d'être entendu que « *Il entretient avec eux une relation d'interdépendance, dans la mesure où ses frères lui apportent régulièrement une aide multiforme, tant sur le plan moral, matériel que social* » mais il n'a aucunement démontré ces éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. La vie familiale du requérant avec ses frères n'a donc en tout état de cause pas été prouvée.

3.5. Quant à l'invocation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil estime que les diverses considérations de la partie requérante en termes de recours ne peuvent constituer en soi un traitement inhumain et dégradant au sens de la disposition précitée.

De plus, outre le fait que la partie défenderesse a pris à bon droit une décision de rejet de la demande de renouvellement du titre de séjour étudiant, le Conseil constate que le requérant ne démontre aucunement qu'il ne pourrait pas continuer des études similaires au pays d'origine. La partie défenderesse a d'ailleurs motivé à juste titre que « *Qu'en outre, l'intéressé invoque que le retour au Cameroun compromettrait son projet académique/professionnel; or, l'intéressé étant lui-même à l'origine de ses mauvais résultats, il ne peut en aucun cas tenir grief à l'administration d'un quelconque préjudice. En effet, l'intéressé ne peut pas ignorer le fait que, le renouvellement de son titre de séjour dépend de la réussite de ses études* ». Le Conseil rappelle à ce dernier égard que, dans son arrêt n° 343 107 prononcé le 19 mars 2026, il a rejeté le recours en suspension et annulation introduit contre la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour étudiant et que l'argumentation à l'égard de cette décision, qui n'est pas l'objet du présent recours, ne peut donc être reçue.

Enfin, le Conseil se réfère au point 3.4. du présent arrêt.

3.6. Les trois moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE